

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOBAT RESOURCES (ex STCM B2)

Route de Pithiviers
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : AV 309 / 2025

Code AIOT : 0010001645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement ECOBAT RESOURCES (ex STCM B2) implanté Route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT RESOURCES (ex STCM B2)
- Route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes
- Code AIOT : 0010001645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

-Situation de l'entreprise :

La société ECOBAT RESOURCES B2 exploite une installation de démantèlement de batteries acide/plomb et de première fusion du plomb extrait sur son site de Bazoches-les-Gallerandes. Cet établissement emploie environ 50 salariés.

-Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 et 21 décembre 2015.

Par courrier du 14 décembre 2016, la préfète du Loiret a pris acte du nouveau classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Rubriques de classement de l'établissement:

- 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité susceptible d'être présente étant de supérieure à 200 t (autorisation) ;
- 3250-2.b : transformation de métaux et alliages non ferreux, plomb et cadmium, la capacité de fusion étant de 200 t/j (autorisation) ;
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux, la capacité totale étant de 10 000 t (autorisation) ;
- 2550-1 : fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb, la capacité de production étant de 200 t/j (autorisation) ;
- 2718-1* : transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, la quantité susceptible d'être présente étant de 10 000 t (autorisation) ;
- 2770 : traitement thermique de déchets dangereux (autorisation) ;
- 2771 : traitement thermique de déchets non dangereux (autorisation) ;
- 2790 : traitement de déchets dangereux (autorisation) ;
- 2713-1 : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant de 1 100 m² (enregistrement**) ;
- 2714-1 : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume étant de 1 100 m² (enregistrement**) ;
- 4725-2 : oxygène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200 t (déclaration) ;
- 4801-2 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 500 t (déclaration).

* La rubrique 2717 a été supprimée par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 et remplacée par la rubrique 2718.

** Rubriques 2713 et 2714: en raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n° 2018-458 du 6 juin 2018), les installations de société ECOBAT RESOURCES B2 relèvent à présent du régime de l'enregistrement.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3250 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF NFM (industrie des métaux non ferreux).

-Projets et investissements :

L'exploitant ne signale pas de projet susceptible de modifier sa situation administrative au titre de la réglementation des ICPE.

-Incidents ou accidents :

L'exploitant indique qu'un échauffement est survenu le 12/06/2024 dans un chargement de batteries à destination de son établissement. Il a averti l'inspection des installations classées, isolé le chargement sur site et a mis en place une surveillance (caméra thermique et rondes régulières). La batterie au lithium à l'origine de l'échauffement n'a pas été admise sur le site (retirée et prise en charge en amont). L'exploitant a défini un protocole de tri de ce chargement afin de vérifier l'absence de batterie lithium avant broyage des batteries.

L'exploitant s'engage à transmettre un rapport d'incident à l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Premiers prélevements - substances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Premiers prélevements - équipements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
7	1er prélevements remise en état	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°6 de l'inspection du 22/03/2022 - état des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Système de gestion de la sécurité - PhD n° 22	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	1er	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	prélèvements - formation personnel	26/05/2014, article 5		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°6 de l'inspection du 22/03/2022 - état des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour le grand public
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2024
Prescription contrôlée : <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
Constats : <p><i>Observations du 11/09/2024 :</i></p> <p>L'exploitant présente un état synthétique des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockages. L'inspection des installations classées relève que seules les matières dangereuses sont répertoriées dans ce document (par sondage : absence de déchets de métaux non dangereux). En outre, il n'est pas référencé dans le POI. [...]</p>

Par ailleurs, l'inspection des installations classées précise qu'il serait plus lisible d'indiquer le volume d'oxygène liquide effectivement détenu plutôt que l'équivalent sous forme d'oxygène gazeux. [...]

Par courrier du 19 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier de réponse aux constats formulés lors de l'inspection du 11/09/2024 accompagné d'un état des stocks synthétique modifié.

L'état des stocks simplifié a été complété des matières non dangereuses telles que les déchets plastiques, déchets de bois, les briques isolantes etc...

L'exploitant a ajouté le volume d'oxygène liquide.

Dans ce courrier, il déclare que le POI a été mis à jour en incluant le chemin d'accès à l'état des stocks du site (procédure G8, G10.1, G10.2). Par mail du 04 avril 2025, l'exploitant a transmis la version 15 du POI datée du 25 mars 2025. Dans le POI transmis, les procédures G8, G10.1 et G10.2 intègrent bien le chemin d'accès à l'état des stocks du site.

L'écart est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Observations de la visite d'inspection du 11 septembre 2024 :

L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Constat de la présente inspection :

Par courrier du 19 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un inventaire des produits chimiques utilisés sur site en précisant s'il était composé ou non de PFAS, accompagné des éléments suivants :

- "Notre fournisseur nous a confirmé la présence de PFAS dans les extincteurs à eau avec additif AFFF (agent formant film flottant)
- Nous avons déjà procédé au remplacement de 50% du parc des extincteurs à eau par des extincteurs sans PFAS. Le reste sera remplacé en 2025".

Les 50 % restant, représentant 4 extincteurs, n'ont pas encore été remplacés.

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a dressé un tableau « Inventaire des produits chimiques » dans lequel on retrouve les pictogrammes de dangers, la présence ou non de PFAS, leur localisation, leur quantité et le fournisseur.

Une procédure « introduction de produit chimique », prévue pour 2025, consistera à répertorier tout nouveau produit, les mentions de danger associés et la présence ou non de PFAS.

D'autre part, un inventaire physique sur le terrain a été réalisé pour tout identifier. Il n'y a pas de PFAS dans les batteries traitées. Pour s'en assurer les Fiches de Données de Sécurité des batteries ont été regardées

Constat : L'exploitant a bien établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de gestion de la sécurité - PhD n° 22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés et exploitation des installations en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2024

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

[...]

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

Le développement de ce thème comportant des informations sensibles au sens de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023, son développement est décliné dans une partie confidentielle de ce rapport. Il ressort des constats réalisés par l'inspection que les écarts relevés lors de la précédente inspection sont levés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Premiers prélèvements - substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements - substances recherchées

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces

substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Constats :

La procédure G17 du plan d'opération interne (POI) est dédiée aux prélèvements et suivis environnementaux. Un contrat a été passé avec la société Kali'Air dont les coordonnées sont bien indiquées dans la procédure. Les délais d'intervention de la société sont de 6h maximum.

Une analyse basée sur le guide du SYPRED a été réalisée pour déterminer les produits qui pouvaient brûler, les produits de décomposition qui pouvaient se former et aussi ceux issus des effets dominos.

Pour chaque matière des stocks, une des catégories du guide a été identifiée. L'amiante de la toiture a bien été prise en compte, ainsi que l'acide sulfurique, le casing des batteries, les manches de filtre en PVC.

Ainsi, les produits à rechercher, y compris les ceux de décomposition, sont bien identifiés dans le POI.

Le POI ne précise en revanche pas les matrices dans lesquels les substances sont à rechercher alors que ce point est bien mentionné et détaillé dans le contrat passé avec Kali'Air daté du

16/11/2023 qui court jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

Ecart : le POI est à compléter pour intégrer les milieux de prélèvements, pourtant bien identifiés dans le contrat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Premiers prélèvements - équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements - équipements

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

[...]

Constats :

Les méthodes et équipements de prélèvement ne sont pas indiqués dans le plan d'opération interne mais le sont dans le contrat qui précise les équipements à mobiliser.

A titre d'exemple :

Pour les mesures en continu pendant la durée de l'intervention sont prévues des :

- mesures en continu in situ (baie d'analyseurs VAME)

- mesures en continu avec détecteur IR non dispersif.

Ces éléments prévus dans le contrat sont à intégrer au plan d'opération interne.

Ecart : Le plan d'opération interne ne précise pas les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 1er prélèvements - formation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements - formation personnel

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

Constats :

Le plan d'opération interne précise l'organisme habilité à mettre en œuvre les équipements et analyser les prélèvements, il s'agit de Kali'Air, un organisme accrédité COFRAC, agréé, adhérent à la charte pour le réseau d'intervenants en situations post-accidentnelles (RIPA). Le numéro d'astreinte de cet organisme est mentionné ainsi que le délai maximal d'intervention qui est de 6h.

Une fois l'intervention déclenchée, un site internet est mis en place, uniquement à disposition de l'exploitant, pour disposer en temps réels des analyses du site. Le lien d'accès à cet espace, avec les identifiants et mot de passe associés sont disponibles dans le POI, en fin de procédure G17 relative aux prélèvements environnementaux.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 1er prélèvements remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements - remise en état

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

[...]

Constats :

Dans sa procédure G19, le POI précise la procédure de gestion d'un effluent aqueux et celle d'élimination des déchets générés.

Ces informations sont à compléter par les prestataires identifiés pour réaliser les missions de nettoyage ainsi que par l'identification des zones potentiellement atteintes par les fumées et qui pourraient nécessiter un nettoyage ultérieur.

Plusieurs scénarii pourraient utilement être présentés dans le POI avec pour chacun d'eux les éventuels établissements sensibles présents dans la zone (ERP, crèche ...).

Le POI est à compléter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois